



A . B . S . E . A . H .

Association déclarée à la Sous-Préfecture de Millau (Aveyron) le quinze février mil neuf cent soixante-un, récépissé du vingt-un février mil neuf cent soixante-un sous le n° 875 et publié au Journal Officiel de la République Française les six et sept mars mil neuf cent soixante-un.

Association portant le nom initial de :
“Association de l’Institut Médico-Pédagogique de Belmont”

Rénovation et nouvelle dénomination de l’Association lors de l’A.G.E. du 3 février 2006 :

« Association Belmontoise de Service Et d’Accompagnement pour
personnes Handicapées »

STATUTS

Document rénovant les statuts approuvés le 28 juin 1997

Siège Social : BELMONT/RANCE (Aveyron)

Statuts rénovés en A.G.E. du 28 mai 2016

SOMMAIRE

<u>TITRE I</u>	Page 2
CONSTITUTION - OBJET - ORIENTATIONS - SIEGE SOCIAL - DUREE	
<u>TITRE II</u>	Page 3
COMPOSITION ET RESSOURCES	
<u>TITRE III</u>	Page 5
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	
<u>TITRE IV</u>	Page 9
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	
<u>TITRE V</u>	Page 10
FORMALITES ADMINISTRATIVES	
<u>ANNEXES</u>	Page 11
MODIFICATIONS - DELIBERATIONS	

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET – ORIENTATIONS - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**"Association Belmontaise de Service Et d'Accompagnement pour personnes Handicapées"
A.B.S.E.A.H.**

Article 2 : Objet

L'association se fixe comme but le service et la défense des personnes en situation de handicap, et plus particulièrement des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique, prioritairement par la création et la gestion de structures destinées à accueillir et/ou à accompagner ces personnes.

Le rôle de ces structures est de promouvoir et mettre en œuvre tout ce qui peut être nécessaire pour le meilleur développement physique, intellectuel, moral, affectif et spirituel des personnes handicapées en matière d'éducation, de rééducation, d'adaptation, de mise au travail, d'intégration sociale, d'hébergement, d'organisation de loisirs, de développement et maintien des capacités.

Article 3 : Orientations

***« Etre au service de la personne handicapée pour favoriser
l'amélioration constante de la qualité de sa vie. »***

« Etre au service de la personne handicapée... »

L'action de l'ABSEAH est d'abord le fait d'hommes et de femmes, citoyens responsables, engagés dans la construction et le fonctionnement d'une association solidaire, partageant une pratique d'ouverture synonyme d'accueil, de respect, de tolérance.

Etre au service de la personne, c'est être à ses côtés, prêt à l'accompagner durant toute sa vie, en respectant son parcours.

Etre au service de la personne, c'est avant tout la protéger en assurant sa sécurité physique et psychique, mais c'est aussi accepter de l'exposer à des risques mesurés pour la renforcer et favoriser son émancipation.

Etre au service de la personne, c'est enfin faire preuve de détermination pour défendre ses droits, convaincre et obtenir l'adhésion de nos partenaires, mener à bien les projets malgré les difficultés.

« ...pour favoriser l'amélioration constante de... »

Rechercher l'amélioration constante de la qualité, c'est avant tout un état d'esprit, un engagement.

C'est entrer dans une démarche d'analyse des pratiques, de remise en question par l'écoute, le dialogue, le partage.

C'est avoir une exigence de tous les instants pour veiller à la qualité et éviter l'enlisement du quotidien.

C'est oser des choix, dire ce que l'on fait et faire ce que l'on dit.

C'est travailler ensemble, chacun à sa place, conjuguant ses efforts avec les autres ; maillon d'une chaîne au service de la personne handicapée.

« ... la qualité de sa vie. »

Adopter une démarche centrée sur la « qualité de la vie », c'est accompagner la personne handicapée pour lui permettre, tant que faire se peut, de choisir sa vie.

Le Conseil d'Administration arrête un Projet Associatif qui précise les orientations, décline les valeurs fondatrices de l'Association, les principes de l'action et les modalités d'accompagnement des personnes handicapées accueillies.

Article 4 : Siège

Le siège social de l'ABSEAH est fixé à l'adresse suivante :

Le Bourg – 12370 - Belmont/Rance.

Le Conseil d'Administration peut le transférer dans la même ville, par simple décision.

Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION ET RESSOURCES

Article 6 : Composition

L'Association se compose :

a) De membres actifs

Sont appelés membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent effectivement et régulièrement, et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'A.B.S.E.A.H. Pour devenir membre actif, il faut en émettre le désir par écrit, être présenté par au moins deux membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration. Ils ont voix délibérative.

b) De membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et, ils ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Les personnes physiques ou les représentants des personnes morales sont admis comme membres de l'ABSEAH, à condition :

- 1 - d'être âgé de 18 ans au moins et de jouir de la totalité de ses droits civiques ;
- 2 - de ne pas bénéficier d'une prise en charge dans un établissement géré par l'Association ;
- 3 - d'adhérer sans réserve aux statuts de l'Association et de faire part de ses motivations ;
- 4 - de participer activement à ses activités ;
- 5 - de s'engager à acquitter la cotisation annuelle pour les membres actifs ;
- 6 - de ne pas être salarié de l'Association.

Pour les personnes morales, elles devront en outre accompagner leur demande :

- d'un exemplaire de leurs statuts ;
- de la liste des membres de leur Conseil d'Administration et de leurs dirigeants ;
- d'un exposé justifiant les raisons de leur demande d'adhésion et leurs possibilités d'actions de coopération et/ou de mutualisation.
- du nom de leur représentant légal.

Les motivations et/ou raisons d'adhésion sont validées par le conseil d'administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès ;
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant ou risquant de porter préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- 4) Par radiation par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation pour les membres actifs, après deux relances écrites, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 9 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10 : Responsabilité des membres

L'association répond seule des engagements contractés par elle ou condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent activement à son administration, puisse être tenu civilement responsable, sauf dispositions particulières prévues par la loi.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- des dons et legs ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- des subventions de tous ordres.

L'A.B.S.E.A.H. s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur et du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités. A adresser aux autorités de tutelle ou de contrôle un rapport financier et d'activité annuel. A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement de ceux-ci.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Association.

2 - Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association sur la demande d'au moins un quart des membres. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant et indiquent l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil d'Administration ou le quart des membres demandeurs.

3 - Les convocations sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques accompagnés d'un pouvoir.

4 - Les membres peuvent s'y faire représenter par une personne de leur choix, également membre, muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

5 - Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

6 - Quorum : Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par au moins un membre du Bureau.

7 - Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée quinze jours plus tard, elle pourra alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

8 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

9 - Elle peut nommer tous commissaires vérificateurs aux comptes et les charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Les Commissaires aux Comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

10 - Elle donne son quitus sur les comptes de l'année écoulée et vote le budget de l'exercice suivant.

11 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association. Elle est souveraine.

12 - Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale oblige, par ses décisions, tous les membres y compris les absents.

13 - Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains de ses membres toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

14 - Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret sera organisé sur demande d'au moins un membre de l'association.

15 - Toute discussion pouvant avoir un caractère politique ou étranger en quelque matière au but de l'Association est formellement interdite.

16 - Le vote par correspondance n'est pas admis.

17 - L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration prévu par l'article 14 des présents statuts.

18 - Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E)

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

2 - Elle a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec une autre association de même objet.

3 - Quorum : Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par un membre du Bureau.

4 - Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard, elle pourra alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

5 - Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et siégeant en première instance, sauf en cas de dissolution (cf. art. 21).

6 - Comme pour l'Assemblée Générale Ordinaire, un procès-verbal des délibérations sera rédigé et transcrit sur les registres, signé du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

7 - Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

Article 14 : Le Conseil d'Administration

1 - Le Conseil d'Administration est le lieu du « politique », de la gouvernance, des orientations générales et de la défense des valeurs de l'ABSEAH. La fonction d'administrateur implique une adhésion sans réserve aux orientations présentées à l'article 3 et déclinées dans le projet associatif.

2 - Le Conseil d'Administration est composé d'au moins :

- 7 à 12 membres élus par un collège regroupant les membres actifs. Ils ont voix délibérative. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut décider d'intégrer jusqu'à trois membres supplémentaires.
- 1 représentant des familles de chaque Conseil à la Vie Sociale, nommé dans les établissements, avec voix délibérative.
- Jusqu'à trois membres représentants des personnes morales.

3 - Les membres élus le sont pour 3 ans. Leur renouvellement a lieu chaque année de la façon suivante :

- De 7 à 8 membres élus => 3 membres sortants
- De 9 à 12 membres élus => 4 membres sortants
- De 13 à 15 membres élus => 5 membres sortants

4 - Ils sont élus à main levée à la majorité absolue des administrateurs présents. Le scrutin secret sera organisé sur demande d'au moins un membre du Conseil. Les membres sortants sont rééligibles.

5 - Le vote est prononcé à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

6 - L'appel des candidatures doit être fait au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire en même temps que la convocation. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale (ratification).

7 - Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8 - Le règlement intérieur de l'association précisera les conditions dans lesquelles des personnes autres que les administrateurs élus peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 15 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

1 - Le Conseil d'Administration se réunit en moyenne au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

2 - La présence ou la représentation de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration avec voix délibérative est nécessaire pour délibérer valablement.

3 - En cas d'absence, l'administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur présent. Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

4 - Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

5 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, il est procédé à un second tour. En cas de second partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

6 - Lors des réunions du Conseil d'Administration, en cas d'impossibilité d'obtenir le quorum deux fois de suite, le Président devra obligatoirement convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

7 - Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de vote.

8 - Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président ou, à défaut, d'un Vice-Président et/ou du Secrétaire.

9 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Leur activité est bénévole. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justificatifs originaux et après accord du bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention de ces remboursements.

Article 16 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association pour autoriser tous actes autres que ceux réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il autorise tous achats, aliénations, locations, prise d'hypothèque.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée.

Article 17 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres en vote à main levée, ou à scrutin secret à la demande de l'un de ses membres, chaque année lors de sa première réunion à l'issue de l'Assemblée Générale, un bureau. Cette première réunion est présidée par le Président sortant, ou par le doyen des membres en cas d'absence du Président sortant.

Le Bureau comprend au moins :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et expédie les affaires courantes.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois. Ses décisions ne peuvent être prises que si la majorité de ses membres est présente. Les pouvoirs sont admis dans les mêmes conditions que pour la participation au Conseil d'Administration.

Article 18 : Fonctions des membres du Bureau

Le Président anime l'association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'association. Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau auquel il doit rendre compte. Il ordonnance les dépenses conjointement avec le Trésorier. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Vice-Président. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux, des convocations et correspondances, de la préparation des Assemblées générales.

Le Trésorier s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'association.

Article 19 : Les Commissaires aux Comptes

Le contrôle de l'Association est effectué par un Commissaire aux Comptes nommé et exerçant sa mission conformément à la loi.

Article 20 : Règlement Intérieur de l'Association

Le Conseil d'Administration arrête un Règlement Intérieur d'Association qui précise les conditions d'application des présents statuts et les conditions de fonctionnement des différentes instances et structures.

TITRE IV

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des trois quarts des membres de l'association présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les biens de l'association seront dévolus par priorité, à un organisme poursuivant un but similaire ou à défaut à une collectivité publique.

TITRE V

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 22 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Belmont/Rance, le 28 mai 2016

Francis BUSCAYLET

Secrétaire par intérim de l'A.B.S.E.A.H.



Jean NOZIERES

Président de l'A.B.S.E.A.H.



ANNEXES

- MODIFICATIONS PRESENTÉES

- COMPTE RENDU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- DÉLIBÉRATION

ABSEAH
Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2016
Révision des statuts associatifs

L'Association a été déclarée en Préfecture le 15 février 1961.

La dernière rénovation des statuts qui a été accompagnée d'une nouvelle dénomination de l'Association date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2006.

Une relecture périodique est une action indispensable et salutaire.

Une rénovation concernant la qualité des membres et les conditions d'adhésion vous est proposée.

Elle porte sur:

– Concernant le titre I : seul l'article 3 est modifié par un « toilettage » de la définition de l'orientation de l'Association : « Etre au service de la personne handicapée pour favoriser l'amélioration constante de la qualité de sa vie ».

Ce « toilettage » sera suivi par la réécriture du Projet Associatif effectuée par le Conseil d'Administration au cours du deuxième semestre 2016.

– Concernant le titre II : la composition et les conditions d'adhésion à l'Association ont été simplifiées. L'action bénévole de ses membres est actée.

Le temps ayant fait son œuvre, il n'existe plus de membres fondateurs ou de droit. Ces mentions n'ayant plus d'objet, sont supprimées.

Les conditions d'adhésion intègrent la motivation des personnes physiques et l'ouverture vers des personnes morales pour accueillir des Associations « partenaires ».

– Concernant le titre III : hors la possibilité de convoquer par courriers électroniques; c'est la composition du Conseil d'Administration qui est modifiée pour la rendre cohérente avec la disparition des membres fondateurs et l'entrée des personnes morales (Associations « partenaires » notamment). Le reste est sans changements notables.

– Concernant les titres IV et V : Pas de changement.

Suite à l'approbation par l'AGE, une vérification juridique sera engagée, avant dépôt en préfecture.

COMPTE-RENDU
de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
du 28 Mai 2016

Présence : voir feuilles d'émargement et pouvoirs. Membres associatifs : 104.

35 membres présents, 33 membres excusés avec pouvoirs : le quorum est atteint.

11 cadres présents. 12 invités institutionnels et 20 invités familles, usagers ou proches.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer suivant l'ordre du jour (convocation et ordre du jour en annexe).

En ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire, Jean NOZIÈRES, Président, remercie toutes les personnes présentes. Le document présentant les statuts rénovés est remis à tous les participants.

Présentation de la révision des statuts par M. NOZIÈRES :

L'association a été déclarée en préfecture le 15 février 1961. La dernière rénovation des statuts qui a été accompagnée d'une nouvelle dénomination de l'association date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2006. Une relecture périodique est une action indispensable et salutaire. Conformément à l'article 13 des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée afin de voter la modification des statuts.

Suite aux modifications réalisées en commission et validées par le Conseil d'Administration du 15 avril 2016, une rénovation concernant la qualité des membres et les conditions d'adhésion est proposée, elle porte essentiellement sur les éléments suivants :

Titre I : Seul l'article 3 est modifié par un « toilettage » de la définition de l'orientation de l'association : « Être au service de la personne handicapée pour favoriser l'amélioration constante de la qualité de sa vie ». Ce « toilettage » sera suivi par la réécriture du Projet Associatif effectuée par le Conseil d'Administration au cours du second semestre 2016.

Titre II : La composition et les conditions d'adhésion à l'association ont été simplifiées. L'action bénévole des membres est actée.

Le temps ayant fait son œuvre, il n'existe plus de membres fondateurs ou de droit. Ces mentions n'ayant plus d'objet, sont supprimées.

Les conditions d'adhésion intègrent la motivation des personnes physiques et l'ouverture vers des personnes morales pour accueillir des associations partenaires.

Titre III : Hors de la possibilité de convoquer par courriers électroniques, c'est la composition du Conseil d'Administration qui est modifiée pour la rendre cohérente avec la disparition des membres fondateurs et de droit ainsi que l'entrée de personnes morales (associations « partenaires » notamment). Le reste est sans changements notables.

Titres IV : Pas de changement.

Titre V : Pas de changement.

M. NOZIÈRES propose une vérification juridique avant dépôt en préfecture.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne son accord aux statuts rénovés à l'unanimité. Elle donne pouvoir à M. NOZIÈRES pour les formalités de dépôts en préfecture (ce point est prévu dans les statuts au titre V article 22).

Suite au vote à l'unanimité, M. NOZIÈRES fait lecture de la délibération qui sera annexée au présent compte-rendu.

Fin de l'Assemblée Générale Extraordinaire à 10 h.

Francis BUSCAYLET

Secrétaire intérimaire de l'A.B.S.E.A.H.



Jean NOZIÈRES

Président de l'A.B.S.E.A.H.



DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 28 mai 2016

RÉVISION GÉNÉRALE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le samedi 28 mai 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'A.B.S.E.A.H s'est réunie à la salle des fêtes à BELMONT-SUR-RANCE, sur convocation de son Président, Monsieur Jean NOZIERES.

Conformément à l'article 13 des statuts et après présentation par le Président des modifications apportées qui ont été arrêtées lors du Conseil d'Administration du 15 Avril 2016 suite aux travaux de réécriture réalisés en commission, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après délibération, a donné son accord à l'unanimité aux statuts rénovés.

Fait à Belmont sur Rance,
Le 28 mai 2016

Jean NOZIERES

Président de l'A.B.S.E.A.H.



Bernard SAUNAL

1^{er} Vice-Président de l'A.B.S.E.A.H.



Maurice OLIVIER

2^{ème} Vice-Président de l'A.B.S.E.A.H.



Francis BUSCAYLET

Secrétaire par intérim et Trésorier de l'A.B.S.E.A.H.





SOUS-PREFECTURE DE MILLAU

COPIE

**REÇU SIEGE
06 SEP. 2016
PAR COURRIER**

B.P. 10354 12103 MILLAU CEDEX
Section Réglementation Générale
Bureau des associations
Dossier suivi par Mme M. LAVABRE
Tel : 05.65.61.58.01
Mél : sous-prefecture-millau@aveyron.pref.gouv.fr

Le numéro W121000533
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W121000533**

Ancienne référence
de l'association :
0121000875

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Millau

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **03 août 2016**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICE ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPES

dont le siège social est situé : 12370 Belmont-sur-Rance

Décision(s) prise(s) le(s) : **28 mai 2016**

Pièces fournies : Statuts

Millau, le 01 septembre 2016

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général


François ROURE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



REÇU SIEGE
19 AOÛT 2016
PAR COURRIER

SOUS-PREFECTURE DE MILLAU

B.P.10354 12103 MILLAU CEDEX
Section Règlementation Générale
Bureau des associations
Dossier suivi par Mme M. LAVABRE
Tel : 05.65.61.58.01
Mél : sous-prefecture-millau@aveyron.pref.gouv.fr

COPIE

Le numéro W121000533
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W121000533**

Ancienne référence
de l'association :
0121000875

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Millau

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **03 août 2016**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICE ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPES

dont le siège social est situé : 12370 Belmont-sur-Rance

Décision(s) prise(s) le(s) : **28 mai 2016**

Pièces fournies : liste des dirigeants

Le Sous-Préfet de Millau

Millau, le 12 août 2016



Bernard BREYTON

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.